



CONSEQUENCES DE LA « SAISON BLANCHE » SUR L'APPLICATION DE TEXTES DEPARTEMENTAUX

Préambule

La décision du Comité Exécutif de la F.F.F0 (ci-après COMEX) quant à l'arrêt définitif des compétitions de la saison 2020/2021 pose quelques questions sur l'application de certaines dispositions spécifiques des textes régionaux.

L'encadrement technique des équipes

L'article 11.3 du R.S.G. de la Ligue dispose notamment que les clubs participant à certains championnats (de Ligue et de District) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un certain niveau de diplôme (le niveau de diplôme variant en fonction du Championnat et de la division concernés).

Ledit article prévoit également qu'en cas de non-désignation, de désignation d'un éducateur dont le niveau de diplôme n'est pas « suffisant », ou si l'éducateur désigné n'est pas titulaire d'une licence, le club concerné est passible d'une amende (30€/match disputé en situation irrégulière) puis d'un retrait de point (1 point/match disputé en situation irrégulière).

La Section Statu de la Commission Régionale d'Application du Statut des Educateurs du 09.10.2020 a fait application des dispositions de l'article 11.3 susvisé et prononcé des sanctions financières à l'encontre des clubs en infraction.

Proposition

Par analogie avec la décision du COMEX du 06.05.2021 (non-application des sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche telles que prévues aux articles 13, 13 bis et 14 du Statut des Educateurs), et dans un souci de bienveillance, il est proposé au Comité de Direction de ne pas appliquer les sanctions prévues à l'article 11.3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021.

Les obligations des clubs du Championnat D1 Féminins Seniors

L'article 11.4 du R.S.G. du District fixe les obligations des clubs du Championnat Départementale Féminin Seniors, en D1 (engagement et participation d'une équipe féminines de jeunes – U18 F ou U15 F, et/ou 1 équipe féminine de football d'animation ou U13 F et/ou avoir un minimum de licenciées U6 F à U13 F).

Ledit article prévoit également :

- Une dérogation d'une saison pour les clubs accédant à la D 1
- Une sanction de rétrogradation en cas de non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives.

Au mois de juin de chaque saison, il appartient à la Commission du Football Féminin d'examiner la situation des clubs concernés vis-à-vis de ces obligations.

Proposition :

En application du principe de bienveillance adopté par le COMEX, il est proposé au Comité de Direction de :

- Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la situation des clubs au titre de cette saison blanche, ce qui signifie qu'à la fin de la saison 2021/2022, la Commission compétente prendra en compte la situation du club à la fin de la saison 2019/2020 pour déterminer si ledit club est en 1^{ère} ou 2^{ème} année d'infraction.

Les obligations des clubs du Championnat D1 Futsal

L'article 11.5 du R.S.G. de la Ligue fixe les obligations des clubs du Championnat Départemental Futsal (engagement et participation d'une équipe de de jeunes Futsal).

Ledit article prévoit également :

- Une dérogation d'une saison pour les clubs accédant à la D1.
- Une sanction de rétrogradation en cas de non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives

Au mois de juin de chaque saison, il appartient à la Commission Futsal d'examiner la situation des clubs concernés vis-a-à-vis de ces obligations.

Proposition :

En application du principe de bienveillance adopté par le COMEX, il est proposé au Comité de Direction de Ligue de :

- Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen de la situation des clubs au titre de cette saison blanche, ce qui signifie qu'à la fin de saison 2021/2022, la Commission compétente prendra en compte la situation du club à la fin de la saison 2019/2020, pour déterminer si ledit club est en 1^{ère} ou en 2^{ème} année d'infraction

Les terrains

Le Règlement des Terrains et Installations Sportives dispose qu'en cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité de l'installation devra être réalisée dans les trois années civiles qui suivent l'accession.

Dans ce cadre-là, des clubs ont bénéficié d'une dérogation pour une période couvrant notamment la saison 2020/2021.

Compte tenu du contexte sanitaire au cours de cette saison 2020/2021, déclarée comme étant blanche par le Comité Exécutif de la F.F.F., il convient de s'interroger sur la comptabilisation ou non de ladite saison pour l'appréciation de la fin du délai de mise en conformité.

Proposition :

En application du principe de bienveillance adopté par le COMEX, et au vu du contexte tout à fait particulier de la saison 2020/2021 au cours de laquelle bon nombre de secteurs ont connu une chute de leur activité, il est proposé au Comité de proroger automatiquement d'une saison la dérogation qui a été accordée aux clubs dans les conditions susvisées.

Sont concernés :

- Stade Monclar à Neuilly (NEUILLY Olympique)
- Stade Municipal à VILLE D'AVRAY (U.S. VILLE D'AVRAY)